



Application de la réglementation LCB-FT

par les professionnels des secteurs de l'art, des pierres et métaux précieux et des enchères.

ENGAGÉS POUR UN MARCHÉ SAIN ET DURABLE

- Les marchés de l'art et des antiquités, des pierres et métaux précieux et des enchères peuvent être détournés par des criminels à but de trafic de biens, de blanchiment, de financement du terrorisme ou de violation des sanctions internationales.
- Engagés pour le développement d'un marché français sain et durable, les professionnels sont tenus par la réglementation française et européenne d'assurer la traçabilité de leurs opérations afin, le cas échéant, de détecter les opérations suspectes et de mettre en œuvre les sanctions internationales.

DANS LE CADRE DE SES OBLIGATIONS, VOTRE MARCHAND OU VOTRE MAISON DE VENTES PEUT VOUS DEMANDER

- La vérification de votre pièce d'identité et, le cas échéant, celle du bénéficiaire effectif de l'opération.
- Un extrait K-bis récent de la personne morale (ou son équivalent international) et l'identité des bénéficiaires effectifs de celle-ci.
- Si vous, ou le bénéficiaire effectif de l'opération, êtes une personne politiquement exposée.
- Des informations ou documents lui permettant d'apprécier :
 - L'objet et la nature de la relation d'affaires : situation socio-professionnelle, montant des opérations envisagées, type de bien vendu ou acheté.
 - La cohérence entre le profil du client et l'opération envisagée, qu'il s'agisse du bien vendu/acheté ou de la transaction financière elle-même.
 - La légalité de l'origine et de la destination du bien vendu.

En cas d'impossibilité de vérifier l'identité de son client ou de doute quant à la licéité d'une opération, les professionnels ne peuvent pas procéder à l'exécution de l'opération.

LE RESPECT DE CES OBLIGATIONS FAIT L'OBJET D'UN CONTRÔLE

La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) s'assure de la bonne mise en œuvre de la réglementation par les professionnels.

En cas de manquements, ces professionnels s'exposent à une sanction disciplinaire allant jusqu'à l'interdiction définitive d'exercer l'activité pouvant être assortie d'une sanction pécuniaire d'un montant maximum de 5 000 000 €



Assujettissement aux obligations LCB-FT – Article L.561-2 du code monétaire et financier

Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :

10° Les personnes qui négocient des œuvres d'art et des antiquités ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art et d'antiquités, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros et les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs ou zones franches, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros;

11° bis Les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° à 7°, se livrant à titre habituel et principal au commerce de métaux précieux ou de pierres précieuses, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros;

14° Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros;

Identification du partenaire commercial - Article L.561-5 du code monétaire et financier

I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L.561-2-2;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...]

IV. – Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et que c'est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité, les obligations mentionnées au 2° dudit I peuvent être satisfaites durant l'établissement de la relation d'affaires. [...]

Connaissance client - Article L.561-5-1 du code monétaire et financier

Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Personne politiquement exposée – Article L.561-10 du code monétaire et financier

[...] Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif [...] est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires [...]

Vigilance constante - Article L.561-6 du code monétaire et financier

Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.

Vigilance complémentaire - Article L.561-10 du code monétaire et financier

Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L.561-5 et L.561-5-1, lorsque :

1° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires; [...]

3° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements ou toute autre entité, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 peuvent ne pas appliquer aux clients mentionnés au 1° les mesures de vigilance complémentaires prévues par le présent article lorsque la relation d'affaires est établie avec une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-9 ou est établie exclusivement pour un ou plusieurs produits mentionnés au même 2° de l'article L.561-9.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de personnes mentionnées au 1°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 2°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

Vigilance renforcée - Article L.561-10-1 du code monétaire financier

I. – Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en œuvre les dispositions des articles L.561-5, L.561-5-1 et L.561-6 sous la forme de mesures de vigilance renforcées.

II. – La mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article L.561-10 ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du I ci-dessus.

Interdiction de procéder à l'opération - Article L.561-8 du code monétaire et financier

I. – Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L.561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L.561-5 ou à l'article L.561-5-1, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires et peut transmettre la déclaration prévue à l'article L.561-15 dans les conditions prévues à cet article. Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L.561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article L.561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article. [...]

Examen renforcé - Article L.561-10-2 du code monétaire et financier

Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.
